



## **TRANSAQ**

### Appui à la transformation alimentaire

### Programme de soutien au secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales

#### **INTRODUCTION**

Dans le contexte du développement actuel du secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales et de l'élargissement récent de la mise en marché de ces boissons, les entreprises doivent faire face à une concurrence accrue qui les oblige à adopter des normes de qualité très élevées. Le présent programme de soutien, qui est d'une portée structurante à l'égard de cette industrie, vise la consolidation de cette dernière en agissant sur ses principaux déterminants afin de favoriser l'exploitation de son plein potentiel.

#### **DESCRIPTION**

Le Programme de soutien au secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales comporte cinq volets :

- Volet 1 : Production de la matière première
- Volet 2 : Optimisation des procédés de fabrication
- Volet 3 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité
- Volet 4 : Acquisition d'équipement de fabrication
- Volet 5 : Mise en marché et réseaux de commercialisation

#### **OBJECTIF GÉNÉRAL**

L'objectif qui est poursuivi par la mise en œuvre de ce programme est d'accompagner et d'appuyer financièrement les entreprises déjà présentes dans le secteur de la fabrication de boissons alcooliques artisanales afin qu'elles adoptent des normes élevées de production et effectuent une mise en marché efficace.

## **CLIENTÈLE (CONDITIONS GÉNÉRALES)**

Les entreprises admissibles :

- Elles sont titulaires d'un permis de production artisanale délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (sauf en ce qui concerne le volet 1). Leurs installations doivent de plus présenter un caractère artisanal dominant.
- Dans le cas d'une entreprise qui fabrique des produits selon les deux régimes de permis en vigueur, seuls les produits de fabrication artisanale seront pris en considération.

D'autres conditions sont fixées pour chacun des volets du Programme sous la rubrique « Clientèle admissible » ainsi que dans la section « Conditions particulières ».

## **VOLET 1 : PRODUCTION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE**

### **OBJECTIF**

Permettre aux membres du personnel et de la direction des entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales d'accroître leurs connaissances et de développer leurs habiletés sous l'aspect de la production agricole.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du Programme ou celles qui ont déjà déposé une demande en vue de la délivrance d'un permis de production artisanale.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement continu nécessaires à l'implantation d'une conduite de production (dépistage de maladies, insectes ravageurs, fertilisation, taille, etc.).

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. L'entreprise pourra présenter un maximum de deux projets au regard de ce volet au cours de la durée du Programme. Le coût total des dépenses admissibles ne pourra être inférieur à 1 500 \$ par projet.

## **VOLET 2 : OPTIMISATION DES PROCÉDÉS DE FABRICATION**

### **OBJECTIF**

Permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de parfaire leurs procédés de fabrication et aux membres du personnel et de la direction de ces entreprises d'accroître leurs connaissances et de développer leurs habiletés.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du Programme.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement continu.

Le mandat qui sera confié au consultant sera déterminé conjointement par l'entreprise et Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ).

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. L'entreprise pourra présenter un maximum de deux projets au regard de ce volet au cours de la durée du programme. Le coût du projet admissible ne pourra être inférieur à 2 500 \$.

## **VOLET 3 : IMPLANTATION D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE GESTION DE LA QUALITÉ**

### **OBJECTIF**

Implanter dans les entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales un système structuré de contrôle et de gestion de la qualité.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du Programme.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement continu afin de mettre au point et d'implanter un système structuré de contrôle et de gestion de la qualité.

Les frais relatifs à l'achat et à l'installation d'appareils de mesure destinés à contrôler des paramètres ayant trait à la qualité des produits. Ces appareils pourront être soit intégrés à l'équipement de fabrication ou mobiles pour être utilisés en laboratoire.

Le mandat qui sera confié au consultant et le choix des appareils de mesure seront déterminés conjointement par l'entreprise et TRANSAQ.

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. Le total des dépenses admissibles relatives à un projet d'implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité ne pourra être inférieur à 4 000 \$. Au regard du présent volet et au cours de la durée entière du Programme, l'entreprise ne pourra bénéficier d'une aide que pour un seul projet. La période de réalisation de ce dernier devra être de moins d'un an à compter de la date de l'acceptation écrite de l'offre de TRANSAQ.

## **VOLET 4 : ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION**

### **OBJECTIF**

Permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de disposer des outils appropriés afin que leurs produits respectent des normes de qualité plus élevées.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du Programme et qui sont aussi titulaires d'un permis de production artisanale depuis trois ans.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Sont admissibles les frais relatifs :

- à l'achat et à l'installation d'équipements de fabrication ou de conditionnement spécialisé répondant aux besoins de l'entreprise;
- aux modifications mineures des locaux nécessaires à l'installation de l'équipement;
- à l'achat d'équipements spécialisés de production agricole ou à l'adaptation d'équipements devant servir aux mêmes fins.

Toutes les entreprises artisanales qui possèdent des systèmes de production automatisés ou à caractère industriel ne peuvent pas présenter de demande quant au présent volet.

Les projets qui ont trait à l'augmentation de la capacité de transformation seront pris en considération dans la mesure où ils correspondent à la capacité de production de la matière première de l'entreprise et où l'équipement est compatible avec le caractère artisanal de celle-ci. Les chaînes complètes et automatisées ne sont donc pas admissibles dans ce volet.

Seuls les équipements destinés à fabriquer des produits déjà mis en marché par l'entreprise sont admissibles aux fins du présent programme.

Une évaluation des besoins de l'entreprise sera effectuée au moment de l'analyse de la demande.

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. Le coût d'un projet ne pourra être inférieur à 5 000 \$.

## **VOLET 5 : MISE EN MARCHÉ ET RÉSEAUX DE COMMERCIALISATION**

### **OBJECTIF**

Permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de développer une démarche marketing structurée et de diversifier leurs réseaux de commercialisation.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du Programme.

Les regroupements d'entreprises de boissons alcooliques artisanales et les associations représentatives de telles entreprises peuvent profiter des avantages liés au présent volet (démarche collective).

### **5.1 Mise en marché**

#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles se limitent aux frais relatifs à l'embauche, par contrat, de conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement :

##### **A) Démarche collective**

1. Étude, conception et réalisation d'une campagne publicitaire nationale destinée à mieux faire connaître les boissons alcooliques artisanales. Un seul projet par année peut être soumis. Les mandats qui seront confiés aux consultants seront déterminés conjointement avec TRANSAQ.
2. Étude, conception et tenue d'activités spéciales de nature ponctuelle. Les associations représentantes ou les regroupements de producteurs ne pourront présenter qu'un seul projet par année. Les mandats qui seront confiés aux consultants seront déterminés conjointement avec TRANSAQ.

##### **B) Démarche individuelle**

1. Conception d'étiquettes et d'emballages.
2. Conception d'un plan marketing, comprenant la stratégie de marketing et le mode d'accompagnement.
3. Développement d'une image de marque pour un produit.
4. Recours aux services d'un agent promotionnel. Seules les entreprises qui n'ont pas déjà recours ou recouru aux services d'un agent promotionnel pourront présenter un projet. Elles ne pourront en présenter qu'un seul au cours de la durée entière du Programme. Le coût d'un projet ne pourra être inférieur à 6 000 \$ et sa période de réalisation ne pourra pas excéder un an.

## AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles dans le cas de la démarche individuelle et pour les activités spéciales dans le cas de la démarche collective. En ce qui concerne la ou les campagnes nationales prévues à la démarche collective, l'aide financière pourra atteindre un maximum de 450 000 \$ par année pour l'ensemble des campagnes, et ce, sans contrepartie.

### 5.2 Réseaux de commercialisation

#### DÉPENSES ADMISSIBLES

Aucune condition ne s'applique : l'aide est établie selon les ventes des produits effectuées par la Société des alcools du Québec (SAQ).

#### AIDE FINANCIÈRE

Les entreprises pourront obtenir un remboursement partiel déterminé en fonction du prix de vente au détail de leurs produits qui sont commercialisés à l'intérieur du réseau de la SAQ. Ce remboursement est basé sur la somme des ventes trimestrielles (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007) de chacun de leurs produits et il est calculé d'après les paramètres suivants :

Classe de produits	Taux de remboursement	
	2007-2008	2008-2009
Vins non fortifiés, vins fortifiés, cidres fortifiés ou boissons fortifiées de fruits ou autres produits contenant 14 % d'alcool ou plus	19 %	8 %
Hydromels, cidres et boissons de petits fruits ou autres non fortifiés contenant moins de 14 % d'alcool	4 %	1,5 %

## **GESTION DU PROGRAMME**

Une entreprise peut présenter des projets à l'égard de plusieurs volets différents. Cependant, le montant total des aides financières obtenues, pour toute la durée du Programme, ne peut dépasser 60 000 \$ pour ce qui est des volets 1, 2 3 et 4. Cependant, l'entreprise qui désire profiter du volet 4 doit démontrer, à la satisfaction du conseiller sectoriel de TRANSAQ, que la production de la matière première, les procédés de fabrication et le système de contrôle et de gestion de la qualité sont appropriés et sont conformes aux normes techniques. En ce qui a trait au volet 5, la limite totale est établie à 25 000 \$ pour ce qui est de la démarche individuelle et à 30 000 \$ en ce qui concerne les activités spéciales liées à la démarche collective. Les entreprises admissibles doivent être titulaires d'un permis de production artisanale de l'une des classes suivantes : vin, cidre, petits fruits, hydromel, mistelle, érable, liqueur, bière ou mélanges. Les aides financières accordées avant la date de modification du Programme seront comptabilisées dans le montant des aides financières totales prévues au Programme.

Les projets faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être adressés au conseiller en transformation de la direction régionale visée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le Programme est sous la responsabilité de TRANSAQ, rattaché au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il est assujéti aux règles et procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites dans le présent document et dans le guide de gestion qui s'applique.

Seules la lettre d'offre du Ministre ou de son représentant et la signature d'un protocole d'entente entre le demandeur et TRANSAQ confirmeront l'obtention d'une aide financière.

Après la confirmation de l'obtention d'une aide financière, le projet doit être réalisé dans un délai raisonnable, convenu avec le représentant de TRANSAQ.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

- Les conseillers externes doivent avoir un établissement au Québec, à moins que l'entreprise qui fait la demande démontre que l'expertise particulière requise n'existe pas au Québec.
- Le demandeur doit se conformer aux lois et aux règlements dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume la responsabilité et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- Le demandeur doit se conformer aux lois et règlements dont la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assume la responsabilité et démontrer qu'il a obtenu les certificats exigés.
- Le demandeur ne doit pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels avec des tiers à l'égard des coûts prévus dans le projet avant que l'acceptation écrite de la lettre d'offre d'aide financière n'ait été reçue par TRANSAQ. Toutefois, TRANSAQ peut reconnaître exceptionnellement comme admissibles des dépenses engagées avant la date de la signature de

l'acceptation de la lettre d'offre par le demandeur, lorsque ces dépenses sont jugées appropriées par un de ses représentants et qu'elles sont postérieures à la réception par TRANSAQ de la demande d'aide financière.

- Le demandeur doit fournir à TRANSAQ tous les renseignements, formulaires, actes ou documents juridiques permettant à celui-ci d'être informé correctement sur l'objet du projet et son financement ainsi que sur le demandeur et les entreprises participantes.
- Dans toute activité de diffusion ou de promotion d'un projet, le demandeur devra souligner la collaboration ou la participation de TRANSAQ ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide accordée en vertu de ce programme.
- Outre ces conditions générales, le demandeur devra se conformer aux autres conditions pouvant être fixées par TRANSAQ ou son représentant.
- Le total des aides publiques ne peut dépasser 50 % du coût du projet, sauf en ce qui regarde la démarche collective et l'appui aux réseaux de commercialisation liés au volet 5. Ces aides publiques sont constituées des appuis financiers fournis par les organismes et les ministères des gouvernements du Québec et du Canada.

## **PERTE DE DROIT À LA SUBVENTION**

**Le demandeur perd tout droit à la subvention** si lui ou un de ses représentants :

- ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou aux exigences du Programme;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir une aide financière ou le paiement d'une aide financière;
- devient insolvable ou se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité ou encore si des mesures sont prises pour la liquidation ou la dissolution de l'entreprise.

Dans le cas de la perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour le demandeur, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide en question et l'obligation de rembourser à TRANSAQ toute somme obtenue de ce dernier. En cas de défaut après le paiement de l'aide, le remboursement, s'il doit s'effectuer, devra être versé comptant.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Le Programme est entré en vigueur le 21 octobre 2005 et est modifié en date du 17 décembre 2007 et se termine le 31 mars 2009 ou avant, si l'enveloppe budgétaire qui y est allouée par le gouvernement est épuisée. Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor.

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

Laurent Lessard

Michel R. Saint-Pierre

Le sous-ministre associé  
et directeur général  
Transformation Alimentaire Québec

Ernest Desrosiers